

## Arrêt

n° 153 586 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / V

En cause :     1. X  
                  2. X

ayant élu domicile :     X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la requérante, Madame K.M. :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 avril 2014 et vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de la wilaya de Blida où vous habitiez avec votre famille. En 2004, vous auriez fait la rencontre de [R.M] (SP : [XXX]), via votre cousine paternelle. Depuis lors, vous auriez entretenu une relation amoureuse et cachée de votre famille. La pratique de la religion musulmane était très rigoureuse dans votre famille, votre père était imam, vous auriez porté le jilbab et vous ne pouviez pas sortir. Vos trois sœurs auraient été contraintes de se marier à leurs 18-20 ans par votre père et par vos frères. Dès l'âge de 16-17 ans, vous auriez eu une dizaine de prétendants qui auraient demandé votre main à votre père. À chaque fois, vous auriez refusé leur proposition avançant le fait que vous deviez rester au chevet de votre mère malade. Votre mère serait décédée en 2010 des suites de problèmes de santé. Environ un an après le décès de votre mère, [R.] aurait demandé votre main à votre père mais ce dernier aurait refusé au motif qu'il n'était pas un musulman pratiquant. Vous auriez continué à fréquenter [R.] en secret. Dès novembre-décembre 2013, des amis de vos frères qui étaient des salafistes seraient venus successivement demander votre main à votre père, lequel voulait à tout prix que vous épousiez l'un d'eux. Vous auriez refusé ; votre père et vos frères vous auraient frappée et enfermée pour ce motif et vous auraient menacée de mort. Environ trois jours avant votre fuite de la maison familiale le 7 janvier 2014, vous auriez demandé à votre belle-mère pour qu'elle infléchisse la décision de votre père de vous donner en mariage. Vous l'auriez entendue dire à votre père que vous deviez être conduite chez un médecin au motif qu'elle avait des doutes, selon vous, sur votre virginité. Par crainte que votre père découvre que vous n'étiez plus vierge, vous auriez téléphoné à [R.] pour lui dire qu'il fallait que vous fuyez, ce qui aurait été chose faite le 7 janvier 2014. [R.] et vous auriez été vous réfugier chez l'un de ses amis à Maghnia, qui se situerait à 5 heures en voiture de Blida. Environ un ou deux mois après votre fuite de la maison de vos parents, [R.] et vous vous seriez mariés religieusement. Le 26 avril 2014, par crainte que votre famille vous retrouve, votre mari et vous auriez quitté l'Algérie par bateau munis de documents d'emprunt, en direction de l'Espagne, puis en voiture vers la Belgique.*

*En cas de retour, vous invoquez une crainte relative à votre père et à vos frères au motif que vous auriez désobéi en fuyant la maison avec un homme. Vous craignez également qu'ils apprennent que vous ne seriez plus vierge.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni votre carte d'identité algérienne.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous n'avez pas convaincu du contexte familial strict et sévère que vous avez tenté de dépeindre, expliquant que vous auriez été maltraitée par votre père et par vos frères au motif que vous refusiez les propositions de mariage qu'ils vous soumettaient, qu'ils auraient contraint vos trois sœurs aînées à un mariage avec des salafistes vers l'âge de 18-20 ans contre leur gré et sans leur demander leur avis (pp.13-14, 16 de votre rapport d'audition CGRA du 24 avril 2015). En effet, il ressort de vos dires que vous n'auriez pas été contrainte de vous marier car vous refusiez les propositions de mariage des nombreux prétendants qui se seraient présentés depuis vos 16-17 ans - soit depuis près de 15 ans - (ibid. pp.18), ce qui est de nature à attester un comportement conciliant de la part de votre père par rapport à vos choix personnels, aucunement compatible avec celui d'une personne ayant pour projet de marier sa fille de force et de vous imposer ses décisions sans tenir compte de votre avis. Confrontée à ce constat, vous évoquez le fait que vous auriez échappé au mariage forcé car votre mère vous aidait à tenir tête en alléguant que vous deviez rester à son chevet (ibid. p.18). Or, cette réponse est peu crédible compte tenu de vos dires selon lesquels votre mère serait décédée en 2010 et que vous n'auriez pas non plus été contrainte de vous marier après cet événement, et ce alors même que des amis de vos frères – proches des idéaux salafistes de votre père et de vos frères - auraient demandé votre main mais que vous les auriez tous refusés. À nouveau, ces propos constituent des indices tendant à prouver que votre famille est respectueuse des choix personnels. Confrontée à ce constat, vous n'apportez aucun élément de réponse probant si ce n'est de répéter que vous auriez fui de chez votre père en janvier 2014 (ibid.p.18). Ces réponses empêchent le Commissariat général d'adhérer à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez d'une famille de salafistes qui voulait vous contraindre à un mariage forcé avec un salafiste. Dès lors, le portrait que vous tentez de dresser de votre famille qui serait à la base de vos problèmes en Algérie ne correspond nullement aux faits tels que vous les relatez. Par conséquent, les problèmes que vous auriez rencontrés consécutivement à votre*

refus de vous voir imposer un mariage contre votre volonté, à savoir le fait que vous auriez été tout le temps frappée par votre père et vos frères et les craintes de persécution en découlant ne peuvent être considérés comme fondés (ibid. p.18). Dans le même sens, la crainte découlant de ces faits invoquée par votre époux envers les autorités algériennes en cas de retour au motif qu'elles protégeraient votre famille (p.10 du rapport d'audition CGRA de [R.M]) manque de fondement dans la réalité et ne peut être considérée comme crédible.

Notons également que compte tenu de vos propos et de ceux de votre époux selon lesquels vous seriez mariés religieusement depuis 2014 et que vous auriez eu un acte de mariage établi dans une mairie en Algérie en 2012 (pp.6-7, 21 de votre rapport d'audition CGRA du 24 avril 2015 ; pp.6-7 du rapport d'audition CGRA de [R.M]), l'ensemble de ces éléments est de nature à attester de votre statut de femme déjà mariée en Algérie depuis 2012 avec l'homme que vous avez choisi, ce qui permet de remettre en cause la réalité des menaces et des craintes de mariage forcé que votre famille aurait fait peser à votre rencontre dans votre pays. Quant à votre explication selon laquelle cet acte de mariage serait falsifié parce que vous vouliez vous fréquenter sans rencontrer de problème au cas où vous étiez appréhendés par la police algérienne aux barrages est une explication dénuée de cohérence et de crédibilité (ibid.). L'on voit mal en effet en quoi cet acte de mariage vous aurait empêché d'avoir des problèmes avec vos autorités s'il était effectivement falsifié.

Ma conviction quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués, et partant des craintes qui en découlent, est renforcée par vos méconnaissances lorsqu'il s'est agi d'évoquer un tant soit peu les prétendants qui se seraient succédés pour vous demander en mariage, car hormis votre actuel mari (que vous avez choisi et que vous avez épousé), vous n'avez pu citer le nom ni la profession d'aucun autre homme qui aurait voulu vous épouser (ibid. pp.18-19). Aussi, bien que vous alléguiez que les 3 derniers hommes étaient des salafistes comme votre père et vos frères, vous n'avez apporté aucun indice concret et pertinent de nature à établir et à étayer vos dires à ce sujet (ibid.) Ce manque de spontanéité et ces lacunes ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de la crainte de mariage forcé auquel vous auriez échappé. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez en cas de retour pour ce motif et parce que vous auriez désobéi en fuyant de la maison avec un homme (ibid. p. 19).

De plus, vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour, si ce n'est d'évoquer que vous seriez recherchée, que vous auriez entendu dire que votre famille aurait porté plainte contre [R.] et qu'elle aurait menacé les cousins de votre mari (ibid. p.5, 12, 19). Invitée à fournir davantage de détails sur ces allégations, vos propos sont restés de portée générale et lacunaires (ibid. p.6, 12, 20), de sorte que vous n'avez pas fourni d'indication concrète ni pertinente permettant d'établir la réalité de vos propos sur les recherches à votre rencontre et les problèmes concernant votre mari.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir les faits invoqués, et partant les craintes y relatives, pour crédibles et établis.

Ensuite, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays où, selon vos dires, vous auriez une crainte de persécution n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qui a un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez que l'élément déclencheur de votre fuite est la crainte que votre père découvre que vous n'étiez plus vierge après que votre belle-mère ait eu des soupçons sur votre virginité (pp.13-14 du rapport d'audition). Or, il apparaît invraisemblable que vous n'ayez jamais pensé voire même envisagé de fuir avant janvier 2014 alors que vous déclarez avoir vécu sous la menace d'un mariage forcé depuis vos 16-17 ans (soit depuis 2000-2001), compte tenu des faits de persécutions alléguées à votre rencontre de la part de vos frères et de votre père quand vous refusiez les demandes en mariage de prétendants et que ces persécutions à votre rencontre se seraient renforcées en 2013 (ibid. pp.11, 13-14). Invitée à vous expliquer sur ce constat, votre réponse (« S'il n'avait pas été question de vous emmener chez un médecin en janvier 2014, alliez-vs continuer à vivre dans votre famille ? Je serais restée vivre l'enfer dans lequel j'étais mais là il était question de virginité mais là c'est la mort qui me pend au nez, ils m'auraient probablement mariée déjà s'il n'y avait pas eu ça ») n'est pas crédible vu la gravité des événements allégués. Tout comme vous n'avez pas convaincu de votre impossibilité de fuir plus tôt de chez vous qu'en janvier 2014, étant donné que vous fréquentiez déjà votre actuel mari

depuis 2004 – soit depuis plus de 10 ans – que vous aviez la liberté de mouvement pour sortir de chez vous et aller le voir que ce soit avant et après le décès de votre mère en 2010, que vous étiez deux personnes adultes au moment des faits (ibid. pp.7, 14, 15). Votre attitude totalement passive constatée alors que vous dites que vous viviez sous la menace d'un mariage forcé depuis votre adolescence – soit plus de 15 ans - et que vous faisiez l'objet de maltraitements n'est pas crédible en comparaison avec votre attitude proactive décrite par vous quand vous fuyez le domicile de votre père (ibid. p.14).

De plus, l'élément déclencheur de votre fuite de la maison de votre père apparaît tout aussi invraisemblable. Ainsi, vous expliquez qu'en début janvier 2014, votre belle-mère aurait nourri des soupçons lorsque vous lui auriez demandé d'infléchir l'avis de votre père de vous donner en mariage après un énième refus de votre part de vous marier et qu'elle aurait conseillé à votre père de vous emmener chez un médecin pour vérifier votre virginité (ibid. pp.13,14, 21). Or, l'on voit mal comment votre belle-mère aurait nourri des soupçons sur votre virginité dans la mesure où, selon vos dires, elle ignorait que vous fréquentiez [R.], puisque votre relation amoureuse aurait été maintenue secrète depuis 2004 (ibid. p.7, 14). Interrogée afin de savoir sur quels éléments se fondaient les soupçons de votre belle-mère sur votre virginité, vous dites ne pas le savoir (ibid. p.14), réponse insuffisante qui empêche de se forger une conviction quant à la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite d'Algérie, et à les considérer comme vraisemblables.

Ces éléments renforcent le manque de crédibilité mis en exergue supra.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous seriez originaire de la wilaya de Blida (ibid. pp.3, 8). Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », COI Focus, Algérie, Situation sécuritaire).

La copie de votre carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En conclusion, ce document n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

Je tiens à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers votre mari, [R.M].

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant l'époux de la requérante, Monsieur M.R. :

### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 avril 2014 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Blida où vous viviez avec votre mère. Votre père, [S.M.] (SP : XXX) résiderait en Belgique. Vous travailliez dans l'enseignement comme surveillant. En 2004, vous auriez rencontré

[M.K.] (SP : [XXX]) avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse cachée de sa famille depuis lors. En 2010, vous auriez demandé la main de [M.] à son père mais ce dernier aurait refusé car vous n'étiez pas un musulman pratiquant. En 2012, vous auriez obtenu un acte de mariage pour fréquenter [M.] sans rencontrer de problème au cas où vous étiez contrôlé par la police. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de [M.], à savoir le fait que vous auriez décidé de fuir Blida le 7 janvier 2014 après que sa belle-mère ait conseillé à son père de la soumettre à un examen médical car elle avait des doutes sur sa virginité et par crainte d'être persécutée par son père et ses frères s'ils découvraient qu'elle n'était plus vierge. Vous invoquez en outre une crainte envers vos autorités au motif qu'elle protégeraient la famille de [M.] et qu'elles ne seraient pas en mesure de vous protéger. Vous n'auriez pas rencontré d'autre problème avec quiconque en Algérie ni avec vos autorités algériennes. Votre mère vous aurait appris que la famille de [M.] vous aurait recherché en se présentant à votre domicile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité et votre permis de conduire algériens.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse, Madame [M.K.], et que la crainte personnelle que vous invoquez, à savoir la crainte des autorités algériennes qui protégeraient la famille de votre épouse, est intrinsèquement liée à ceux-ci (pp.5-7, 9-11 du rapport d'audition). Vous n'auriez pas rencontré d'autre problème avec quiconque en Algérie ni avec vos autorités algériennes (ibid. p.10). Or, concernant votre épouse, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'avez pas convaincu du contexte familial strict et sévère que vous avez tenté de dépeindre, expliquant que vous auriez été maltraitée par votre père et par vos frères au motif que vous refusiez les propositions de mariage qu'ils vous soumettaient, qu'ils auraient contraint vos trois sœurs aînées à un mariage avec des salafistes vers l'âge de 18-20 ans contre leur gré et sans leur demander leur avis (pp.13-14, 16 de votre rapport d'audition CGRA du 24 avril 2015). En effet, il ressort de vos dires que vous n'auriez pas été contrainte de vous marier car vous refusiez les propositions de mariage des nombreux prétendants qui se seraient présentés depuis vos 16-17 ans - soit depuis près de 15 ans - (ibid. pp.18), ce qui est de nature à attester un comportement conciliant de la part de votre père par rapport à vos choix personnels, aucunement compatible avec celui d'une personne ayant pour projet de marier sa fille de force et de vous imposer ses décisions sans tenir compte de votre avis. Confrontée à ce constat, vous évoquez le fait que vous auriez échappé au mariage forcé car votre mère vous aidait à tenir tête en alléguant que vous deviez rester à son chevet (ibid. p.18). Or, cette réponse est peu crédible compte tenu de vos dires selon lesquels votre mère serait décédée en 2010 et que vous n'auriez pas non plus été contrainte de vous marier après cet événement, et ce alors même que des amis de vos frères – proches des idéaux salafistes de votre père et de vos frères - auraient demandé votre main mais que vous les auriez tous refusés. À nouveau, ces propos constituent des indices tendant à prouver que votre famille est respectueuse des choix personnels. Confrontée à ce constat, vous n'apportez aucun élément de réponse probant si ce n'est de répéter que vous auriez fui de chez votre père en janvier 2014 (ibid.p.18). Ces réponses empêchent le Commissariat général d'adhérer à vos déclarations selon lesquelles vous proviendriez d'une famille de salafistes qui voulait vous contraindre à un mariage forcé avec un salafiste. Dès lors, le portrait que vous tentez de dresser de votre famille qui serait à la base de vos problèmes en Algérie ne correspond nullement aux faits tels que vous les relatez. Par conséquent, les problèmes que vous auriez rencontrés consécutivement à votre refus de vous voir imposer un mariage contre votre volonté, à savoir le fait que vous auriez été tout le temps frappée par votre père et vos frères et les craintes de persécution en découlant ne peuvent être

considérés comme fondés (ibid. p.18). Dans le même sens, la crainte découlant de ces faits invoquée par votre époux envers les autorités algériennes en cas de retour au motif qu'elles protégeraient votre famille (p.10 du rapport d'audition CGRA de [R.M.]) manque de fondement dans la réalité et ne peut être considérée comme crédible.

Notons également que compte tenu de vos propos et de ceux de votre époux selon lesquels vous seriez mariés religieusement depuis 2014 et que vous auriez eu un acte de mariage établi dans une mairie en Algérie en 2012 (pp.6-7, 21 de votre rapport d'audition CGRA du 24 avril 2015 ; pp.6-7 du rapport d'audition CGRA de [R.M]), l'ensemble de ces éléments est de nature à attester de votre statut de femme déjà mariée en Algérie depuis 2012 avec l'homme que vous avez choisi, ce qui permet de remettre en cause la réalité des menaces et des craintes de mariage forcé que votre famille aurait fait peser à votre rencontre dans votre pays. Quant à votre explication selon laquelle cet acte de mariage serait falsifié parce que vous vouliez vous fréquenter sans rencontrer de problème au cas où vous étiez appréhendés par la police algérienne aux barrages est une explication dénuée de cohérence et de crédibilité (ibid.). L'on voit mal en effet en quoi cet acte de mariage vous aurait empêché d'avoir des problèmes avec vos autorités s'il était effectivement falsifié.

Ma conviction quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués, et partant des craintes qui en découlent, est renforcée par vos méconnaissances lorsqu'il s'est agi d'évoquer un tant soit peu les prétendants qui se seraient succédés pour vous demander en mariage, car hormis votre actuel mari (que vous avez choisi et que vous avez épousé), vous n'avez pu citer le nom ni la profession d'aucun autre homme qui aurait voulu vous épouser (ibid. pp.18-19). Aussi, bien que vous alléguiez que les 3 derniers hommes étaient des salafistes comme votre père et vos frères, vous n'avez apporté aucun indice concret et pertinent de nature à établir et à étayer vos dires à ce sujet (ibid.) Ce manque de spontanéité et ces lacunes ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de la crainte de mariage forcé auquel vous auriez échappé. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez en cas de retour pour ce motif et parce que vous auriez désobéi en fuyant de la maison avec un homme (ibid. p. 19).

De plus, vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour, si ce n'est d'évoquer que vous seriez recherchée, que vous auriez entendu dire que votre famille aurait porté plainte contre [R.] et qu'elle aurait menacé les cousins de votre mari (ibid. p.5, 12, 19). Invitée à fournir davantage de détails sur ces allégations, vos propos sont restés de portée générale et lacunaires (ibid. p.6, 12, 20), de sorte que vous n'avez pas fourni d'indication concrète ni pertinente permettant d'établir la réalité de vos propos sur les recherches à votre rencontre et les problèmes concernant votre mari.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir les faits invoqués, et partant les craintes y relatives, pour crédibles et établis.

Ensuite, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays où, selon vos dires, vous auriez une crainte de persécution n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint avec raison des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qui a un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez que l'élément déclencheur de votre fuite est la crainte que votre père découvre que vous n'étiez plus vierge après que votre belle-mère ait eu des soupçons sur votre virginité (pp.13-14 du rapport d'audition). Or, il apparaît invraisemblable que vous n'ayez jamais pensé voire même envisagé de fuir avant janvier 2014 alors que vous déclarez avoir vécu sous la menace d'un mariage forcé depuis vos 16-17 ans (soit depuis 2000-2001), compte tenu des faits de persécutions alléguées à votre rencontre de la part de vos frères et de votre père quand vous refusiez les demandes en mariage de prétendants et que ces persécutions à votre rencontre se seraient renforcées en 2013 (ibid. pp.11, 13-14). Invitée à vous expliquer sur ce constat, votre réponse (« S'il n'avait pas été question de vous emmener chez un médecin en janvier 2014, alliez-vs continuer à vivre dans votre famille ? Je serais restée vivre l'enfer dans lequel j'étais mais là il était question de virginité mais là c'est la mort qui me pend au nez, ils m'auraient probablement mariée déjà s'il n'y avait pas eu ça ») n'est pas crédible vu la gravité des événements allégués. Tout comme vous n'avez pas convaincu de votre impossibilité de fuir plus tôt de chez vous qu'en janvier 2014, étant donné que vous fréquentiez déjà votre actuel mari depuis 2004 – soit depuis plus de 10 ans – que vous aviez la liberté de mouvement pour sortir de chez vous et aller le voir que ce soit avant et après le décès de votre mère en 2010, que vous étiez deux

personnes adultes au moment des faits (ibid. pp.7, 14, 15). Votre attitude totalement passive constatée alors que vous dites que vous viviez sous la menace d'un mariage forcé depuis votre adolescence – soit plus de 15 ans - et que vous faisiez l'objet de maltraitements n'est pas crédible en comparaison avec votre attitude proactive décrite par vous quand vous fuyez le domicile de votre père (ibid. p.14).

De plus, l'élément déclencheur de votre fuite de la maison de votre père apparaît tout aussi invraisemblable. Ainsi, vous expliquez qu'en début janvier 2014, votre belle-mère aurait nourri des soupçons lorsque vous lui auriez demandé d'infléchir l'avis de votre père de vous donner en mariage après un énième refus de votre part de vous marier et qu'elle aurait conseillé à votre père de vous emmener chez un médecin pour vérifier votre virginité (ibid. pp.13,14, 21). Or, l'on voit mal comment votre belle-mère aurait nourri des soupçons sur votre virginité dans la mesure où, selon vos dires, elle ignorait que vous fréquentiez [R.], puisque votre relation amoureuse aurait été maintenue secrète depuis 2004 (ibid. p.7, 14). Interrogée afin de savoir sur quels éléments se fondaient les soupçons de votre belle-mère sur votre virginité, vous dites ne pas le savoir (ibid. p.14), réponse insuffisante qui empêche de se forger une conviction quant à la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite d'Algérie, et à les considérer comme vraisemblables.

Ces éléments renforcent le manque de crédibilité mis en exergue supra.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous seriez originaire de la wilaya de Blida (ibid. pp.3, 8). Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », COI Focus, Algérie, Situation sécuritaire).

La copie de votre carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision et qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En conclusion, ce document n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

Je tiens à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise envers votre mari, [R.M]. »

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire algériens attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision et qui ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Notons que vous seriez originaire de la wilaya de Blida (ibid. pp.3, 8). Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », COI Focus, Algérie, Situation sécuritaire).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent un moyen pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 62 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; du devoir de bonne administration qui incombe à l'Administration ». Elles invoquent également « l'erreur manifeste d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions querellées et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **5. Pièce versée devant le Conseil**

Les parties requérantes joignent à leur requête un article d'Amnesty International intitulé « Algérie. Les projets d'amendement sur la violence faite aux femmes comporte une clause « dangereuse », daté du 5 mars 2015.

## **6. L'examen du recours**

6.1. Les décisions attaquées de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire aux parties requérantes sont essentiellement fondées sur l'absence de crédibilité de leur récit. Ainsi, la partie défenderesse estime que la première requérante n'est pas parvenue à convaincre du contexte familial strict et sévère dans lequel elle a été amenée à grandir et dans le cadre duquel les projets de mariages forcés la concernant ont pris place. Elle relève par ailleurs que les parties requérantes produisent un acte de mariage dont rien n'atteste qu'il s'agit d'un document falsifié comme elles le prétendent et qui établit donc que la requérante a pu se marier en Algérie avec l'homme de son choix. Elle souligne également le caractère lacunaire, inconsistant et peu spontané des déclarations de la requérante au sujet des prétendants qui lui ont été présentés et des recherches

actuellement menées à son encontre. Elle relève en outre le peu d'empressement à fuir cette situation et à quitter leur pays manifesté par les parties requérantes et considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. En ce qui concerne l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif par les parties requérantes ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de leur récit.

6.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4.1. Le Conseil considère en effet que l'instruction réalisée par la partie défenderesse relativement au caractère intégriste de la famille de la requérante et au contexte familial dans lequel elle a vécu n'est pas suffisante pour qu'il puisse se faire une opinion éclairée et adéquate quant à ce. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'interroger plus avant la requérante à cet égard, et en particulier en ce qui concerne les mariages forcés dont elle déclare que ses sœurs ont été victimes. Par ailleurs, alors que la requérante affirme que son père était imam de la mosquée d'Al Badr à Blida, le Conseil estime qu'il serait opportun de tenter de vérifier la véracité d'une telle information.

6.4.2 D'autre part, le Conseil estime nécessaire que soient versées au dossier administratif des informations complètes et actuelles concernant la pratique du mariage forcé en Algérie et qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation de la crédibilité du récit d'asile des parties requérantes à l'aune de ces informations.

6.4.3. En outre, à considérer les faits comme établis, *quod non* dans l'état actuel du dossier, et dans la mesure où les parties requérantes craignent un agent de persécution non étatique, à savoir le père et les frères de la requérante, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elles d'avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités algériennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont les parties requérantes craignent d'être victimes, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection. Or, le Conseil constate que le dossier ne contient aucune information spécifique et pertinente permettant de répondre à cette question.

6.4.4. Enfin, dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil estime également nécessaire de se poser la question de la possibilité, pour les parties requérantes, de se réinstaller dans une autre partie du pays. Cette question devra être instruite à l'aune des enseignements à tirer de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.K. c. France* du 24 septembre 2015 (n°76100/13).

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu

d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 1<sup>er</sup> juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ